

Extrait tiré du texte original en anglais

**NATIONS ET RELIGIONS UNIES
ORGANISATION MONDIALE**

CCM 0097/NRU

**CONGRES DE LA CONSTITUANTE MONDIALE
DEPUTANT DES NATIONS ET RELIGIONS UNIES,
ORGANISATION MONDIALE**

**(1) LE MONDE IDEAL DES RELATIONS TRANSDIPLOMATIQUES,
PRIVILEGES ET IMMUNITES**

**LE FIRMAN SUPRANATIONAL D'ORDRE PUBLIC MONDIAL D'APPLICATION
EXTRATERRITORIALE DIRECTE, RELATIF A L'APPROBATION ET L'ADOPTION DE
LA CONVENTION MONDIALE SUR LES RELATIONS TRANSDIPLOMATIQUES,
PRIVILEGES ET IMMUNITES.**

**Le Congrès de la Constituante mondiale députant, au cours de sa
deuxième séance plénière du 17 au 18 Août 1997, a approuvé et
adopté à l'unanimité au nom des peuples fédérés et planétarisés de
l'univers habité membres effectifs de l'Organisation, et par ordre des
Nations et Religions des pays territoires du monde membres
fondateurs, la présente Convention et la soumet à chacun de
membres pris individuellement, aux fins inconditionnelles
d'intégration globale, totale et inclusive, conformément au droit
d'extraterritorialité des lois en usage dans l'Organisation.**

**CONVENTION MONDIALE SUR LES RELATIONS TRANSDIPLOMATIQUES,
PRIVILES ET IMMUNITES DES NATIONS ET RELIGIONS UNIES,
ORGANISATION MONDIALE**

Approuvée et adoptée le 19 Août 1997

PREAMBULE

CONSIDERANT qu' avant l'existence des Organisations internationales des structures permanentes, il n'existait pas de réglementations multilatérales relatives aux privilèges et immunités, mais qu'avec l'avènement dans le monde des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale au sein de laquelle, les êtres humains sont libres de parler, de croire et d'agir, libérés de la peur et de la misère et où, ils seront en outre en mesure de jouir en pratique les privilèges et immunités extraterritoriaux, pour mener à bien leurs fonctions au succès de l'Organisation qui les emploie, a été proclamé par la Population du globe comme la plus haute aspiration du 21^{ème} siècle.

CONSIDERANT que les Nations et Religions Unies est une Organisation Mondiale, supranationale à vocation universelle et territoriale, créée au modèle d'une Fédération mondiale d'intégration globale des peuples libres planétarisés, jouissant le droit d'extra légation active et passive, c'est-à-dire, le droit d'accréditant et d'accréditaire.

CONSIDERANT que les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale possèdent sur le territoire de chaque pays d'une Nation ou d'une Religion membre, la capacité méta juridique et la personnalité extraterritoriale d'ordre public mondial, qui lui sont nécessaires pour exercer au mieux ses fonctions et atteindre ses buts et finalités.

CONSIDERANT que les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale jouit sur le territoire de chaque pays d'une Nation ou d'une Religion membre, les privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer en toute liberté et toute indépendance, ses attributions en rapport avec le droit d'extraterritorialité des lois dont elle relève.

CONSIDERANT qu'en vertu d'un corps universel des règles d'origines transdiplomatiques, les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale ne peut mener à bien ses tâches d'intérêt général que si, elle jouit d'une réelle indépendance vis-à-vis des Etats et des dénominations confessionnelles des pays territoires du monde des Nations et Religions membres et que, les privilèges et immunités qui lui sont nécessaires, constituent un des moyens probant en vue de réaliser cette indépendance au succès de l'Organisation toute entière.

PERSUADES qu'une Convention mondiale sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités contribuerait à favoriser les relations d'amitié, en échangeant des missions transdiplomatiques et des représentants permanents entre Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale accréditante, et les pays territoires accréditaires des Nations et Religions du monde membres, quelle qu'en soit la diversité de leurs régimes constitutionnelles et sociaux.

CONSCIENTS que le but desdits privilèges et immunités, est non pas d'avantagés des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions transdiplomatiques en tant que représentants des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale.

RESOLUS qu'une conception commune, de protéger et de sauvegarder à l'échelle de la planète terre et sous l'égide de la Communauté mondiale de la grande Famille Universelle Humaine, le droit légal aux privilèges et immunités, est de la plus haute importance, pour accomplir dûment et pleinement l'intégration globale et totale des pays territoires du monde entier des Nations et Religions membres, aux objectifs universels de la présente Convention.

APRES avoir décidé d'approuver et d'adopter diverses propositions relatives aux privilèges et immunités, y compris la question de l'identité transdiplomatique des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale à l'échelle de l'univers habité.

AYANT DECIDES au nom des présents, des représentés, des absents, des empêchés et des générations avenir, que ces propositions seront rédigées sous forme d'une Convention dénommée, Convention mondiale sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale.

PORTONS et rappelons à l'universalité de la connaissance de la Communauté mondiale de la grande Famille Universelle Humaine ce qui suit :

« Les peuples fédérés et planétarisés de l'univers habité, personnifiés par les citoyens actifs du grand public mondial qui représentent la majorité absolue des populations du globe, proclament solennellement leur attachement, aux principes de la démocratie universelle participative et au droit d'extraterritorialités des lois, tels qu'ils sont définis dans la déclaration mondiale portant création dans le monde et jusqu'aux confins de ses frontières planétaires, des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale dite, la Charte universelle de l'indépendance de l'Humanité physique et biologique et tels qu'ils sont garantis par la Loi fondamentale Universelle des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale.

Ils affirment leur commune volonté altruiste, d'œuvrer dans la Paix et l'amitié fraternelle avec tous les pays territoires du monde entier des Nations et Religions membres, qui par le procédé d'intégration obligatoire, globale et totale se sont fédérés et planétarisés à l'idéal commun de la Paix mondiale garantie, de la Sécurité civile universelle collective, de la Justice immanente et humaniste pour Tous et de la Solidarité universelle viagère entre les habitants de la terre, fondé sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque, du respect mutuel de la souveraineté sublime de Dieu sur toute la création, et de l'intégrité du territoire planétaire.

Ils réaffirment, avec ténacité leur attachement à la volonté universelle de l'unité de la race humaine et s'engagent, à fournir inlassablement leurs efforts à la réalisation perpétuelle de cette unité et de l'union fraternelle de la Population du globe

APRES avoir décidé d'approuver et d'adopter diverses propositions relatives aux privilèges et immunités, y compris la question de l'identité transdiplomatique des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale à l'échelle de l'univers habité.

AYANT DECIDES au nom des présents, des représentés, des absents, des empêchés et des générations avenir, que ces propositions seront rédigées sous forme d'une Convention dénommée, Convention mondiale sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale.

PORTONS et rappelons à l'universalité de la connaissance de la Communauté mondiale de la grande Famille Universelle Humaine ce qui suit :

« Les peuples fédérés et planétarisés de l'univers habité, personnifiés par les citoyens actifs du grand public mondial qui représentent la majorité absolue des populations du globe, proclament solennellement leur attachement, aux principes de la démocratie universelle participative et au droit d'extraterritorialités des lois, tels qu'ils sont définis dans la déclaration mondiale portant création dans le monde et jusqu'aux confins de ses frontières planétaires, des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale dite, la Charte universelle de l'indépendance de l'Humanité physique et biologique et tels qu'ils sont garantis par la Loi fondamentale Universelle des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale.

Ils affirment leur commune volonté altruiste, d'œuvrer dans la Paix et l'amitié fraternelle avec tous les pays territoires du monde entier des Nations et Religions membres, qui par le procédé d'intégration obligatoire, globale et totale se sont fédérés et planétarisés à l'idéal commun de la Paix mondiale garantie, de la Sécurité civile universelle collective, de la Justice immanente et humaniste pour Tous et de la Solidarité universelle viagère entre les habitants de la terre, fondé sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque, du respect mutuel de la souveraineté sublime de Dieu sur toute la création, et de l'intégrité du territoire planétaire.

Ils réaffirment, avec ténacité leur attachement à la volonté universelle de l'unité de la race humaine et s'engagent, à fournir inlassablement leurs efforts à la réalisation perpétuelle de cette unité et de l'union fraternelle de la Population du globe

Usant de l'option que leurs réservent les droits à l'autodétermination et à disposer d'eux-mêmes à l'échelle mondiale.

Les peuples libres et souverains des pays territoires des Nations et Religions du monde entier membres, proclament solennellement la présente Convention mondiale sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités, comme la Convention de l'Humanité physique et biologique toute entière, protégée par les normes légales qui régissent la Communauté mondiale de la grande Famille Universelle Humaine et par le droit d'extraterritorialité des lois d'application directe sur toute l'étendue de la surface terrestre habitée. »

EN CONSEQUENCE, en vertu d'un Firman supranational d'ordre public mondial, approuvé et adopté le 19 Août 1997, le Congrès de la Constituante mondiale députant, a approuvé la présente Convention et l'a soumise au régime d'intégration obligatoire,

globale et totale des pays territoires des Nations et Religions du monde entier, conformément aux lois universelles coordonnées, d'applications extraterritoriales directes en usage au sein des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précité ci-dessous :

- a) L'expression membre de la mission transdiplomatique, s'entend du chef de mission et des membres du personnel de la mission transdiplomatique,
- b) L'expression membre du personnel de la mission transdiplomatique, s'entend des membres du personnel transdiplomatique, du personnel administratif, technique et du personnel de service de la mission transdiplomatique,
- c) L'expression membres du personnel transdiplomatiques, s'entend des membres du personnel de la mission transdiplomatiques qui ont qualités des transdiplomates,
- d) L'expression agents transdiplomatique, s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel transdiplomatique de la mission,
- e) L'expression membres du personnel administratif et technique, s'entend des membres du personnel de la mission transdiplomatique employés dans le service administratif et technique de la mission,
- f) L'expression membres du personnel de service, s'entend des membres du personnel de la mission transdiplomatique employés au service domestique de la mission,
- g) L'expression domestique privée, s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission transdiplomatique qui n'est pas employé par l'Organisation accréditante,
- h) L'expression hôtel de mission transdiplomatique, s'entend du siège où est installé la Légation ou Ablégation dans un pays territoire d'une Nation ou Religion membre,
- i) L'expression locaux de mission transdiplomatique, s'entend des bâtiments ou des parties des bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission transdiplomatique,
- j) L'expression apocrisiaires transdiplomatiques, s'entendent des envoyés spéciaux du Secrétaire Général porteur des missions spéciales, auprès des pays territoires du monde des Nations et Religions membres, auprès des chefs d'Etat et de Gouvernement, auprès de ses homologues, auprès des dignitaires religieux, auprès des peuples en conflit et auprès des chefs militaires comme porteur des valeurs universelles de la transdiplomatie.

CHAPITRE II.

APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 2

Pour l'application de la présente Convention, l'établissement des relations transdiplomatiques entre les pays territoires du monde des Nations et Religions membres et l'envoi des missions transdiplomatiques permanentes, se feront au nom des peuples fédérés et planétarisés de l'univers habité, personnifiés par les citoyens actifs du grand public mondial qui représentent la majorité absolue de la Population du globe et par le consentement mutuel.

a) Exécution de la Convention

Article 3

Les pays territoires du monde entier des Nations et Religions membres, s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire à diffuser le plus largement possible en temps de Paix comme en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays territoires respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans le programme de l'éducation civique et si possible civile de leurs pays territoires, de tel manière que ses principes en soient connus de l'ensemble de leurs populations locales.

Article 4

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 précités, la présente Convention a été approuvée et adoptée au nom des peuples mondiaux, en accord avec la volonté souveraine des Nations et Religions membres des pays territoires du monde.

CHAPITRE III.

FONCTIONS D'UNE MISSION TRANSDIPLOMATIQUE

Article 5

1. Les fonctions d'une mission transdiplomatique auprès d'un pays territoire, d'une Nation ou d'une Religion membre consistent notamment à :

- a) Représenter les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale accréditante auprès du pays territoire accréditaire d'une Nation ou d'une Religion membre.
- b) Protéger dans le pays territoire accréditaire d'une Nation ou d'une Religion membre, les intérêts des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale accréditante, de ses agents transdiplomatiques et de ses fonctionnaires transnationaux dans les limites admises par le droit d'extraterritorialité des lois.
- c) Négocier avec le Gouvernement de l'Etat du pays territoire accréditaire d'une Nation ou d'une Religion membre.
- d) S'informer par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution des événements dans le pays territoire accréditaire d'une Nation ou d'une Religion

membre et faire rapport à ce sujet aux Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale accréditante.

- e) Promouvoir des relations amicales et développer les relations politiques, économiques, religieuses, scientifiques et culturelles entre, Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale accréditante et le pays territoire accréditaire d'une Nation ou d'une Religion membre.

2. Aucune disposition de la présente Convention, ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice des fonctions trans consulaires par une mission transdiplomatique

CHAPITRE IV.

REPRESENTATION TRANSDIPLOMATIQUE

Article 6

La notion de la représentation transdiplomatique, constitue pour le monde transdiplomatique dont relèvent, Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale l'élément primordial.

1. Le Légat ou l'Ablégat représente les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale aux autorités du pays territoire d'une Nation ou d'une Religion membre auprès duquel il est accrédité.

2. Il est doté de l'autorité nécessaire par les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale de parler en son nom, base indispensable de toute médiation, négociation et réconciliation.

3. Chargé de recevoir comme de transmettre, les communications échangées entre les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale accréditante et les Institutions du pays territoire accréditaire d'accueil.

Il est l'intermédiaire permanent et sûr des rapports entre les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale auprès du pays territoire accréditaire d'accueil et, il constitue la source officielle et attitrée des toutes les informations concernant son Organisation.

a) Responsables transdiplomatiques

Article 7

Les missions des représentants chargés des responsabilités transdiplomatiques, sont celles essentiellement de faire connaître, comprendre et admettre aux pays territoires d'accueils des Nations et Religions du monde membres ou ils sont accrédités, la politique des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale qui les envoie et d'assurer aussi le maintien des relations amicales entre l'Organisation accréditante et les pays territoires accréditaires.

Article 8

En procédant à des échanges mutuels de vues politiques et de bons offices, ils écartent les causes des conflits, règlent les différents pouvant s'élever entre eux, veillent à la sauvegarde des personnes et des intérêts des populations se trouvant sur les territoires nationaux des pays accréditaires, et encouragent toutes les relations pacifiques,

politiques, religieuses, culturelles et civiles entre les habitants des pays territoires et ressortissants d'autres pays territoires des Nations et Religions du monde membres.

CHAPITRE V.

TRANSDIPLOMATIE RELIGIEUSE

Article 9

La Religion étant de droit, membre fondateur des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, la transdiplomatie religieuse présente des caractères particuliers dans le cadre de la morale universelle et de la direction transreligieuse de spiritualiser la politique et de politiser le spirituel, une jurisprudence universelle qui impose à l'Organisation, la mission transreligieuse de demeurer sur le plan transdiplomatique en liaison avec tous les croyants des différentes Religions des pays territoires des Nations et Religions du monde entier membres, dispersées sous diverses dénominations.

Article 10

Il convient de distinguer sous réserve des dispositions de l'article précédent trois catégories des missions transdiplomatiques religieuses.

1. Catégorie de mission transreligieuse à caractère transdiplomatique plénipotentiaire,
2. Catégorie de mission transreligieuse à caractère transdiplomatique extraordinaire,
3. Catégorie de mission transreligieuse à caractère normal, relevant des Conseils nationaux des Religions.
4. Catégorie de mission ordinaire.

a) Missions plénipotentiaires et extraordinaires

Article 11

Les missions transreligieuses aux caractères transdiplomatiques plénipotentiaires sont confiées aux Légats a latere, tandis que les missions trans religieuses aux caractères transdiplomatiques extraordinaires sont confiées aux Ablégats.

Article 12

Le Légat a latere, est un Haut fonctionnaire politique, chargé d'une mission particulière à caractère transdiplomatique plénipotentiaire, au cour de laquelle il représente la personne du Secrétaire Général chef de la Curie mondiale, Exécutif ou Synarchie transnationale.

Il a droit, de ce fait, aux honneurs souverains dans les pays territoires des Nations et Religions du monde membres où il se rend et dans ceux qu'il traverse pour y parvenir.

Article 13

L'Ablégat est un Haut fonctionnaire religieux chargé d'une mission transreligieuse à caractère trans diplomatique et protocolaire auprès des chefs d'Etat, de Gouvernement et des dénominations religieuses des pays territoires des Nations et Religions du monde membres.

Il a rang d'extraordinaire durant la durée de sa mission, de son mandat ou de sa carrière.

a) Missions ordinaires

Article 14

Les relations transreligieuses aux caractères transdiplomatiques et protocolaires, des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale avec les pays territoires du monde, ont pour objet principal, de confirmer le statut de la Religion en tant que membre fondateur de l'Organisation, dans la prise des décisions qui concernent le monde idéal aux instances décisionnelles planétaires, et de sa participation active dans la réorganisation de l'Humanité physique et biologique.

Article 15

Sous réserve des dispositions des articles 10,11,12,13, les membres des catégories ci-dessus citées, sont nommés soit désignés par le Secrétaire Général chef de l'Exécutif mondial sur proposition de la Curie mondiale, par des lettres de commission pour les catégories des missions transdiplomatiques aux caractères transnationales plénipotentiaires et extraordinaires, et par des lettres de provision ou de notification de nomination pour la catégorie des missions ordinaires aux caractères para transdiplomatiques.

Article 16

Ils sont accrédités auprès des chefs d'Etat des pays territoires des Nations et Religions du monde membres, ceux des catégories des missions trans religieuses aux caractères transdiplomatiques plénipotentiaires ou extraordinaires et auprès des Ministres des Affaires Etrangères ceux de la catégorie ordinaire para transdiplomatiques.

CHAPITRE VI.

REGIMES DES PERSONNALITES

Article 17

Les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, en tant qu'une Fédération universelle d'intégration globale des peuples planétarisés, ayant les armoiries d'une Res publica mondiale à savoir ;

1. Le Drapeau mondial qui est le grand emblème transnational, servant le signe de ralliement des peuples fédérés et planétarisés de l'univers habité au tour d'un idéal universel commun qu'est la Paix mondiale garantie,
2. L'Hymne universel qu'est l'aube nouvelle de l'Humanité physique et biologique, pour sa réhabilitation dans ses valeurs initiales.
3. La Devise qui est la Paix mondiale garantie, l'unité dans la diversité et la responsabilité cosmopolite citoyenne,

4. Les armoiries d'ordre public mondial qui sont déterminés par le droit d'extraterritorialité des lois. **Possède,**

5. La personnalité politique planétaire issue d'une loi coordonnée d'application extraterritoriale directe, qui lui donne la puissance publique mondiale.

- a) d'assurer elle-même et par elle-même dans le monde, son identité et celle de l'univers habité tout entier en tant qu'Organisation mondiale supranationale et cosmopolite de catégorie A.
- b) de revendiquer sa souveraineté transnationale sur l'ensemble de ses hôtels, biens, fonds et avoirs et sur tous les actes de compromissions et de violations inespérées de ses droits inaliénables,
- c) d'engager le monde,
- d) de parler au nom des peuples mondiaux,
- e) de mener sa vie politique dans le monde indépendamment de celles des pays territoires des Nations et Religions du monde membres.
- f) d'intervenir dans les domaines d'ordre public mondial tant politiques, religieux, économiques, sociaux, civils que militaires.
- g) de revendiquer son espace vital territoire planétaire ou s'exercerait son autorité supranationale,
- h) de promouvoir les valeurs de la mondiocratie, c'est-à-dire, de l'Organisation cosmopolite du monde, pour le monde et avec le monde, aux fins de contribuer au succès de la démocratie universelle participative.

6. Elle a la capacité méta juridique d'une personne morale d'utilité publique et populaire mondiale :

7. Elle jouit les prérogatives de souveraineté supra nationale qui lui donnent, la souveraineté universelle et la légitimité transnationale de notoriétés publiques et populaires dans le monde.

a) Compétence générale

Article18

1. Les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale en tant que personne morale et juridique de droit public mondial et de notoriété populaire planétaire, est dotée d'une compétence supérieure appelée sous le nom de Principat extraterritorial d'exécution directe, qui constitue incontestablement un phénomène nouveau dans le cadre de la démocratie universelle participative.

2. Celui-ci permet à l'Organisation, d'obtenir facilement un traitement privilégié afin de fonctionner au mieux, dans les pays territoires du monde entier des Nations et Religions membres, qui sont très jaloux de leurs souverainetés nationales et qui redoutent à ce que, de façon très lointaine pourrait être évoqué le régime périmé des capitulations.

Article19

Les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale selon les règles de droit des peuples membres effectifs à disposer d'eux-mêmes à l'échelle mondiale, ne peut être traduite devant les cours et tribunaux des pays territoires du monde des Nations et Religions membres sans son consentement.

Article 20

Vue le régime des privilèges et immunités extraterritoriaux à peu près uniformes pour toutes les Organisations supranationales, instituées au modèle de fédérations d'intégration globale, aux fins d'ouvrir une coutume générale en la matière qui sera édictée sur l'ensemble du territoire planétaire. Aucune menace à l'indépendance des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale ne saurait résulter inévitablement. Car, la compétence des compétences d'ordre public supra mondial et universel de dire le droit, qui doit s'exercer en toute impartialité extraterritoriale dans le monde est reconnue à l'Organisation.

Article 21

Cette reconnaissance aux règles de droit cosmopolite mondial par les pays territoires des Nations et Religions du monde membres, équivaldrait à une soumission à des principes coutumiers d'ordre général, selon lesquels les privilèges et immunités d'ordre public mondial et d'extraterritorialité des lois, doivent être considérés dans le monde entier, comme essentiels pour confirmer la prééminence des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale dans le concert des relations transnationales et des affaires politiques de l'Humanité physique et biologique.

CHAPITRE VII.**MEMBRES EXECUTIFS ET FONDATEURS****Article 22**

Tous les peuples de la planète terre, personnifiés par les citoyens actifs du grand public mondial qui représentent la majorité absolue de la Population du globe, sont membres effectifs des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale et toutes les Nations et Religions des pays territoires du monde entier membres fondateurs, hormis leurs Etats et leurs dénominations religieuses qui sont les manifestations juridiques de leurs Nations et leurs Religions respectives, qui intègrent l'Organisation sans tenir compte de leurs régimes politiques et leurs doctrines religieuses.

Article 23

Ils jouissent en pratique sur la surface terrestre habitée, protégée par les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale conformément aux prescrits de la présente Convention, des prérogatives d'attributs attachés à l'immunité de souveraineté supranationale, aux droits d'extraterritorialité des lois et de l'ordre public mondial.

CHAPITRE VIII.**BIENS, FONDS ET AVOIRS****Article 24**

Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 25

Les locaux des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contraintes exécutives, administratives, judiciaires ou législatives

Article 26

Les archives des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 27

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

1. Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale peut détenir sur le territoire d'un pays d'une Nation ou d'une Religion membre, des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

2. Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays territoire d'une Nation ou d'une Religion membre à un autre, et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Article 28

Dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus et en vertu des articles 16 et 17 ci-dessus précités, Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale prendra en compte les privilèges et immunités de toutes les représentations permanentes des Gouvernements des pays territoires des Nations et Religions membres, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

a) Exonérations, avoirs et revenus**Article 29**

Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

1. Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu toutefois que, Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de service d'utilité publique

2. Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale pour son usage officiel. Il est donc entendu toutefois que, les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays territoire d'accueil.

3. Elle est aussi en outre exonérée de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Article 30

Bien que Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale ne revendique pas, sur les territoires des pays des Nations et Religions du monde entier membres, l'exonération

des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les pays territoires d'accueils des Nations et Religions du monde membres, prendront chaque fois qu'il leur seront possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

CHAPITRE IX.

FACILITES DE COMMUNICATIONS

Article 31

Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale bénéficiera, sur le territoire de chaque pays d'une Nation ou d'une Religion membre pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé à tout autre Gouvernement tiers, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. Les correspondances officielles et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Article 32

Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir ses correspondances par des courriers ou valises transdiplomatiques, qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 33

La présente Convention mondiale sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale garantit les libres communications des missions transdiplomatiques par tous les moyens appropriés.

a) Valises transdiplomatiques

Article 34

La correspondance transdiplomatique, définie dans le sens le plus large est déclarée inviolable. Le droit à la circulation des valises transdiplomatiques, qui ne doivent être ni ouvertes, ni retenues est formellement reconnu aux Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale dans le monde, par les Etats et Gouvernements des pays territoires des Nations et Religions membres.

Article 35

Il est précisé que, les valises scellées ne peuvent contenir que des documents transdiplomatiques et des objets à usage officiel. Les immunités des courriers sont reconnues à l'Organisation, et les documents qu'ils doivent détenir sont précisés ainsi que le droit pour les Institutions, Commissariats et Agences spécialisées des Nations et

Religions Unies, Organisation Mondiale et ses missions transdiplomatiques d'avoir recours à des valises transdiplomatiques s'avère nécessaire.

Article 36

Il est enfin confirmé qu'en vertu du droit d'extraterritorialité des lois, les Nations et Religions membres des pays territoires du monde, par le biais de leurs missions transdiplomatiques respectives, ont le droit de confier les courriers transdiplomatiques aux commandants des avions commerciaux et de prendre directement et librement, possession de leurs valises transdiplomatiques des mains du commandant de l'aéronef.

Article 37

Les archives transdiplomatiques des Nations et Religions Unies, Organisation mondiale sont couvertes par la même inviolabilité que l'hôtel transdiplomatique. En cas de rupture des relations transdiplomatiques avec un pays territoire d'une Nation ou d'une Religion membre, les archives antérieures à la rupture resteront inviolables.

CHAPITRE X.

DROIT DE BATTRE PAVILLON

Article 38

1. Les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale en sa qualité d'une Fédération universelle d'intégration globale, ayant des Institutions classiques comme celles des fédérations des dissociations d'Etats tiers, instituée au modèle d'une Rès publica mondiale indépendante et souveraine possédant les emblèmes de souverainetés extraterritoriales.

2. La présente Convention mondiale sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités, lui reconnaît le droit souverain de battre pavillon sur l'étendue de toute la surface terrestre habitée et non habitée, c'est-à-dire, le droit d'arborer ostensiblement ses drapeaux en signes distinctifs sur ses hôtels transdiplomatiques, locaux, bâtiments, aéronefs, bateaux, véhicules automobiles, brassards et sur les villes, les îles et déserts qu'elle aura mondialisés ou planétarisés.

Article 39

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les hôtels transdiplomatiques, locaux, bâtiments, aéronefs, véhicules automobiles, brassards ainsi que les villes, les îles et les déserts mondialisés ou planétarisés, qui porteront ostensiblement les signes distinctifs des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, seront inviolables et protégés par le droit d'extraterritorialité des lois d'application directe à l'échelle mondiale en usage dans l'Organisation

CHAPITRE XI.

OBLIGATIONS DES PAYS TERRITOIRES ACCREDITAIRES

Article 40

En vertu d'application effective du droit d'extra légation passive et active, de leur côté, les pays territoires accréditaires ont des obligations précises ci-après énumérées dans la présente Convention :

- a) Ils doivent accorder aux missions transdiplomatiques des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, établies sur leurs territoires respectifs toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions,
- b) Ils doivent en particulier assurer aux membres des missions de l'Organisation sur leurs territoires, toute liberté de déplacement et de circulation, une réserve et toutefois faite pour les zones dont les accès sont réglementés ou interdits pour des raisons de sécurité nationale.

Les pays accréditaires d'accueils, doivent assurer sur leurs territoires respectifs la sécurité des hôtels, locaux, bâtiments, installations, aéronefs, bateaux, véhicules automobiles et des missions transdiplomatiques de l'Organisation et éviter que leur paix ne soit troublée ou leur dignité amoindrie

CHAPITRE XII.

CATEGORIES DES CHEFS DES MISSIONS TRANSDIPLOMATIQUES

a) Hiérarchies transdiplomatiques

Article 41

La présente Convention mondiale sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale a établi plusieurs catégories des hiérarchies de tutelles politiques, transdiplomatiques, transreligieuses et administrative, en rapport avec les privilèges et immunités concédés, répartis en catégories suivantes :

1. La catégorie de la hiérarchie élective, où l'on trouve les Haut - fonctionnaires transnationaux élus des carrières transdiplomatiques, assumant les hautes fonctions politiques ou législatives, jouissants dans le monde, les privilèges et immunités d'ordre public mondial d'extraterritorialité de lois et des honneurs souverains.
2. La catégorie de la hiérarchie d'ordre, où l'on trouve les membres de la Curie mondiale titulaires des Dicastères attachés aux Institutions supranationales, les chefs des missions transdiplomatiques, les membres de la mission, les membres du personnel de la mission et les agents transdiplomatiques accrédités par l'Organisation auprès des pays territoires des Nations et Religions du monde membres,
3. La catégorie de la hiérarchie de collaboration transdiplomatique et administrative, où l'on trouve les substituts et assesseurs des membres de la hiérarchie d'ordre,

4. La catégorie de la hiérarchie de soumission, où l'on trouve les membres du personnel de de la mission transdiplomatique et consulaire, comprenant les fonctionnaires transnationaux membres de l'administration mondiale de l'Organisation.

Article 42

Elle mentionne aussi la catégorie des agents chargés des directions des missions politiques, transdiplomatiques, consulaires et administratives pendant les absences temporaires des titulaires des missions ou des fonctions, qui sont soit désignés par commissionnement pour assumer les vacances des postes, soit accrédités ou désignés par les notes adressées aux Ministres des Affaires Etrangères des pays territoires des Nations et Religions du monde membres ; appelés des chargés des fonctions ad-intérim.

Article 43

Tous les membres des catégories hiérarchiques précités dans les dispositions des articles 41,42, prennent rang dans chaque hiérarchie, suivant la date et l'heure à laquelle ils vont assumer leurs fonctions, c'est-à-dire pour les membres élus de la catégorie hiérarchique élective, le jour de la promulgation de leurs Firmans, et pour ceux de la catégorie hiérarchique d'ordre, de collaboration et de soumission, le jour de présentations de leurs lettres de commission, de provision ou d'information de nominations, aux autorités établies des pays territoires des Nations et Religions du monde membres, auprès desquelles ils sont accrédités ou envoyés.

a) Qualités des chefs des missions transdiplomatiques

Article 44

En toutes circonstances, le premier devoir du transdiplomate est d'être de bonne foi. Il ne sera pas écouté, il ne sera pas suivi ni n'aboutira pas à un résultat solide, si ses interlocuteurs du pays territoire d'accueil ou de résidence d'une Nation ou d'une Religion membre auprès duquel il est accrédité, ne savent pas qu'elle est la personne qui engage effectivement son Organisation, qui sait où elle va et jusqu'où elle peut aller, qui peut justifier par des bonnes raisons les positions qu'elle adopte et, qui est sincèrement désireuse d'aboutir à une solution raisonnable et satisfaisante des problèmes pour lesquels, elle est chargée de discuter.

Article 45

Le chef de mission transdiplomatique notamment, le Légat ou l'Ablégat accrédité par les lettres de commission auprès d'un pays territoire d'une Nation ou d'une Religion membre, doit connaître la politique de son Organisation, du pays territoire d'accueil, comme celle de ses alliés ou de ses rivaux et il doit avoir le sens de situations et connaissances générales nécessaires pour guider ses réactions.

Article 46

Il doit d'autre part en raison des intérêts importants dont il a la charge, avoir un esprit vigilant et objectif, un caractère prudent et réservé, un jugement sain et froid et il doit savoir écouter, savoir aussi se taire car ce quand on a quelque chose à dire qu'il faut savoir se taire.

Article 47

Il doit être discipliné à toujours tenir un langage modéré. Il ne doit pas marquer de sympathies passionnées ou d'antipathies violentes, qui nuiraient au libre exercice de son jugement de valeur, il faut qu'il ait un caractère égal et une réserve de patience et d'indulgence et sa femme doit posséder les mêmes qualités

Article 48

Il doit avoir appris à orienter son intelligence et son imagination vers les débats polémiques, et aussi vers la recherche des solutions transnationales équitables et pacifiques, car la polémique est une forme de la paresse d'esprit et sa prolongation n'est jamais constructive.

Article 49

En sa qualité de représentant attitré des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, accrédité auprès d'un pays territoire d'une Nation ou d'une Religion membre, il doit avoir l'esprit curieux, car celui qui ne s'intéresse pas aux particularités du pays territoire d'accueil où il vit et des pays territoires voisins qu'il ne visitent pas, ne peut pas accomplir au succès l'exercice de sa mission, mais il doit avoir l'esprit cosmopolite, c'est-à-dire d'être capable de porter objectivement un intérêt sympathique aux personnes et aux affaires des pays territoires des Nations et Religions du monde membres, même s'ils sont en conflits politiques ou juridiques avec l'Organisation qui l'emploie.

Article 50

Une des qualités essentielles du transdiplomate est la sociabilité, et ce qui lui est trois fois nécessaire c'est le tact. Le tact fait respecter les formes qu'un esprit médiocre seul peut mépriser, et la politesse n'est point un mensonge, elle ne fait que rappeler à la Justice immanente et humaniste pour Tous, à faire correctement son devoir, à la modération intérieure qui doit guider le monde, à restreindre les accès des zèles des conflits dans la sphère terrestre d'influences inter étatiques.

CHAPITRE XIII.

FONCTIONS DES HAUTS FONCTIONNAIRES TRANSNATIONAUX

Article 51

Les Hauts fonctionnaires transnationaux de carrières transdiplomatiques des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale sont les représentants élus et non élus des pays territoires des Nations et Religions du monde membres, qui assument des hautes fonctions politiques dans l'Organisation.

Article 52

Ils sont classés dans les trois catégories dont les fonctions sont les suivantes :

1. Catégorie des élus qui sont placés à la tête des Institutions supranationales, dont nous trouvons parmi eux, les présidents du Parlement bicaméral planétaire des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, qui assument les fonctions législatives.

2. Le Secrétaire Général chef de la Curie mondiale, qui assume les fonctions de l'Exécutif mondial.
3. Le Président de la Cour universelle de Justice immanente et humaniste pour Tous, qui assure le fonctionnement et la garantie de la Justice universelle supranationale.
4. Les membres de la Curie mondiale ou du Régime actif de l'Organisation, dont spécialement les Commissaires des grands dicastères, qui assurent au quotidien les affaires politiques mondiales de l'Organisation.
5. Les titulaires des organes dicastères attachés aux Institutions supranationales, qui jouent le rôle de garants d'équilibrations de décisions de grands dicastères auprès des Institutions supranationales.
6. Les Hauts commissaires transdiplomatiques nommés à la tête des circonscriptions régionales ou sous régionales, qui coordonnent les activités des missions transdiplomatiques dans les régions ou dans les sous régions.

Article 53

Les Hauts fonctionnaires de carrières transdiplomatiques, échangés entre les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale avec les pays territoires des Nations et Religions du monde membres, sont des hauts représentants directs et plénipotentiaires de l'Organisation. Leurs élections ou leurs nominations ne concernent pas les dicastères de la Curie mondiale, mais ils sont élus au suffrage universel direct et au scrutin secret, ou nommés par le Secrétaire Général qui a la qualité du chef de l'Exécutif mondial, ils sont agréés par le Firman du Parlement planétaire et reçoivent des lettres de confirmation du Secrétaire Général adressées aux Gouvernements des pays territoires des Nations et Religions du monde membres.

Article 54

1. Quant aux Hauts commissaires transdiplomatiques des circonscriptions régionales et sous régionales nommés, ils reçoivent des lettres de commission signées par le Secrétaire Général chef de la Curie mondiale, adressées aux présidents des pays territoires d'accueil des Nations et Religions du monde membres, auprès desquels ils sont accrédités et ils ne peuvent pas assumer le décanat du Corps transdiplomatique dans les régions ou sous régions où ils sont envoyés.

2. Ils jouissent à cette fin, les immunités d'honneur souverain auprès des pays d'accueil, analogues à celles des présidents du Parlement planétaire, du Secrétaire Général et du président de la Cour universelle de Justice immanente et humaniste pour Tous.

a) Hiérarchies transdiplomatiques des membres du personnel des missions

Article 55

La présente Convention mondiale sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités, établi en outre une hiérarchie entre les membres de la mission transdiplomatique permanente, qu'elle répartit en trois classes des hiérarchies suivantes :

- a) La classe des hiérarchies des Commissaires transdiplomatiques, des Légats ou des Ablégats et des autres chefs des missions ayant rang équivalent, accrédités auprès des chefs d'Etat des pays territoires des Nations et Religions du monde membres,

- b) La classe des hiérarchies des Apocrisiaires, des Exarques et des Ministres plénipotentiaires accrédités auprès des chefs d'Etat des pays territoires des Nations et Religions du monde membres ;
- c) La classe des hiérarchies des Ministres chanceliers généraux, des Ministres chanceliers consulaires, des Chargés des fonctions transdiplomatiques, et des chanceliers accrédités auprès des Ministres des Affaires Etrangères des pays territoires des Nations et Religions du monde membres, que l'on appelle couramment les chargés des fonctions avec lettres,
- d) Elle mentionne ensuite, la classe hiérarchique des agents chargés de la direction d'une mission transdiplomatique, pendant l'absence temporaire des titulaires des postes, qui sont accrédités par une note d'information adressée par la mission au Ministre des Affaires Etrangères. Notamment appelés « **chargés des fonctions ad-intérim.** »

Article 56

Ces chefs des missions transdiplomatiques, prennent rang dans chaque classe des hiérarchies précitées, suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumés leurs fonctions, c'est-à-dire de la présentation de leurs lettres de commission ou de provision.

Article 57

S'agissant de l'intérim assumé par commissionnement des missions transdiplomatiques, que ce soit des chargés des fonctions ad-intérim, des Légats, des ministres plénipotentiaires, des Ablégats, des exarques extraordinaires, les noms de ces derniers sont notifiés aux Ministres des Affaires Etrangères des pays territoires d'accueils des Nations et Religions du monde membres, soit par les chefs de mission qui s'absentent, soit si ces derniers sont empêchés, par le Commissaire titulaire de la circonscription transdiplomatique régionale ou sous régionale.

a) Préséances transdiplomatiques

Article 58

Sous réserve des usages diplomatiques acceptés par les pays territoires des Etats tiers du monde, en ce qui concerne les préséances confiées à ceux qui prennent rang à compter de la présentation de leurs lettres de créance.

Dans la pratique universelle d'usage extraterritorial édicté par les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, la présente Convention reconnaît la faveur exceptionnelle aux Hauts Commissaires, aux Légats et Ablégats dans les pays territoires des Nations et Religions du monde membres, auprès desquels ils sont accrédités le droit de décanat du corps transdiplomatique.

b) Obligations des agents transdiplomatiques

Article 59

Les membres des missions transdiplomatiques, ont le devoir de respecter les législations constitutionnelles, les lois et règlements des pays territoires d'accueil, des Nations et Religions membres, auprès desquels ils sont accrédités et de ne pas s'immiscer arbitrairement dans leurs affaires intérieures.

Article 60

Les immunités accordées aux membres des missions transdiplomatiques, ont pour objet de leur permettre de remplir leurs hautes missions sans que les autorités locales du pays territoire accréditaire d'accueil, puissent y apporter d'empêchement. En contrepartie, ils ont des obligations à responsabilité limitée, du respect et de l'estime à l'égard des autorités établies des pays territoires des Nations et Religions membres qui les reçoivent.

Article 61

De même, les locaux des missions transdiplomatiques ne doivent pas être utilisés à des fins incompatibles avec les règles et obligations traditionnelles des services transdiplomatiques et toutefois, il est précisé que les agents transdiplomques ne doivent pas exercer des activités rémunérées pour un gain personnel sur le territoire du pays accréditaire d'accueil d'une Nation ou d'une Religion membre.

Article 62

La présente Convention reconnais le droit exterritorial à un chef de mission, d'exercer sous le regard du Haut-commissaire régional ou sous régional, les fonctions transdiplomatiques par le procédé sui generis, d'une Légation pilote pour le compte des plusieurs pays territoires des Nations et Religions membres,

CHAPITRE XIV

DROIT D'ASILE

Article 63

La franchise de l'hôtel transdiplomatique dans un certain nombre de cas, abouti à la pratique d'un droit d'asile, mais toutefois, l'hôtel transdiplomatique des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale ne doit donc pas servir de lieu de refuge pour les malfaiteurs de droit commun, car nul transdiplomate de carrière, ne peut avoir un motif légitime de soustraire à l'action de la Justice immanente et humaniste pour Tous, une personne sur laquelle il n'a lui-même aucune juridiction.

Article 64

Le procédé normal usité aux Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, serait qu'au cas où une telle situation se produisait, et que le pays territoire accréditaire d'accueil demande à l'Organisation accréditante, la remise à l'autorité locale établie de l'inculpé d'un crime réfugié dans son hôtel, et que si celle-ci refuse, l'hôtel peut être entouré de la police pour éviter toute évasion et le pays territoire accréditaire d'accueil doit effectuer, une démarche auprès de la Curie mondiale de l'Organisation pour obtenir la livraison du criminel présumé.

CHAPITRE XV.

PRIVILEGES ET IMMUNITES DES TRANSDIPLOMATES

Article 65

Les transdiplomates et le personnel des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale bénéficient généralement sur le territoire de chaque pays accréditaire d'accueil, d'une Nation ou d'une Religion membre d'immunités analogues aux immunités diplomatiques.

Article 66

Ces immunités sont également reconnues au personnel administratif et aux services de la mission transdiplomatique, elles ne sont généralement pas étendues aux membres de leurs familles qui ne jouissent que des avantages d'estimes et des facilités transdiplomatiques, et ne couvrent que des actes accomplis en service officiel.

Article 67

Les privilèges et immunités transdiplomatiques concédés par la présente Convention,
sont examinés suivant l'ordre traditionnel ci-après :

1. Inviolabilité
2. Privilèges
3. Immunité de juridiction et extraterritoriale
4. Prérogatives transdiplomatiques

On désigne l'ensemble des privilèges, immunités et prérogatives, dont jouissent les transdiplomates et les fonctionnaires transnationaux sous le terme d'exterritorialité.

a) Principes d'inviolabilités

Article 68

Le chef de mission agent transdiplomatique des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale ne pourrait s'acquitter dignement de sa mission transdiplomatique, s'il dépendait d'une façon quelconque de l'autorité du pays territoire accréditaire d'accueil, d'une Nation ou d'une Religion membre où il réside. L'inviolabilité qui lui est reconnue a pour objet de lui permettre de jouir en pratique, sur le territoire du pays accréditaire d'accueil ou de résidence, d'une Nation ou d'une Religion membre auprès duquel, il exerce sa mission et cela pendant tout le temps où il s'y trouve, de la liberté sans restriction et de l'intangibilité personnelle en toute occasion.

a) Inviolabilité de la personne

Article 69

L'inviolabilité personnelle est la garantie essentielle de l'agent transdiplomatique et de fonctionnaire transnational, c'est avant tout l'exemption de toute mesure d'arrestation ou de détention, de tout acte d'agression dirigée contre lui, en sa qualité de représentant des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale et, tout acte causé à son endroit, est considéré comme dirigé contre l'Organisation qui l'emploie.

Article 70

La Convention Mondiale sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale garantit aux agents

transdiplomatiques et fonctionnaires transnationaux, le respect qui leur est dû auprès des pays territoires accréditaires d'accueils ou de résidences, des Nations et Religions du monde membres, qui sont tenu de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

b) Règles transdiplomatiques d'inviolabilités :

Article 71

1. L'inviolabilité a pour objet de permettre au chef de mission, à l'agent transdiplomatique d'exercer, sans entrave aucune, sa charge de représentant des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale. Elle couvre donc tous les actes qu'il accomplit dans le cadre de la représentation transdiplomatique de l'Organisation qui l'a envoyé et le service de ses intérêts.

2. Les privilèges et immunités commencent le jour que le chef de la mission transdiplomatique est entré sur le territoire du pays accréditaire d'accueil d'une Nation ou d'une Religion membre. Ils durent pendant tout le temps de sa mission transdiplomatique, jusqu'à ce qu'il ait quitté le territoire du pays auprès duquel il est accrédité même s'il a été remplacé, mais l'inviolabilité persiste malgré la rupture des relations transdiplomatiques, et même de l'état de guerre.

3. L'inviolabilité couvre aussi, tous les individus faisant partie du personnel officiel de la mission trans diplomatique, y compris leurs familles et leurs domestiques.

4. Ces privilèges et immunités qui leurs sont concédés par la présente Convention, s'étendent aux effets personnels des transdiplomates, à leurs hôtels, à leurs équipages, à leurs travaux, leurs correspondances qui doivent être libres et leurs courriers respectés.

Les pays territoires du monde des Nations et Religions membres attribueront généralement aux voitures automobiles des transdiplomates des plaques spéciales qui permettent à la police de les distinguer.

a) Normes transdiplomatiques d'inviolabilités

Article 72

Il est admis à l'échelle mondiale qu'un agent transdiplomatique des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale bénéficie de l'inviolabilité quand il traverse un pays territoire tiers pour se rendre à son poste ou en revenir. Ceci est un acte de courtoisie transdiplomatique de la part des pays du monde des Nations et Religions membres dont les territoires sont traversés.

Article 73

L'inviolabilité de l'agent transdiplomatique, le protège en toute circonstance. Elle est d'ordre public mondial et de notoriété populaire planétaire, laquelle, il ne peut y renoncer lui-même. Mais si il s'est livré à des agissements contraires à la dignité du Chef de l'Etat du pays territoire d'accueil auprès duquel il est accrédité, il ne peut pas être soumis par l'Etat de ce pays territoire à des mesures l'atteignant personnellement. Car ce dernier n'est d'ailleurs pas dépourvu des moyens de défense pour lesquels, il peut toutefois

demander aux Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale accréditante, son rappel ou même imposer son départ en lui remettant ses passeports.

Article 74

1. L'inviolabilité protège le chef de mission transdiplomatique des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale contre les attaques personnelles de n'importe quelle personne et d'où qu'elles proviennent.

2. Si c'est un membre du Gouvernement du pays territoire d'une Nation ou d'une dénomination confessionnelle d'une Religion membre, qui agissant en qualité officielle a offensé un agent transdiplomatique, ou un fonctionnaire transnational de l'Organisation, le Gouvernement ou la dénomination religieuse dudit pays territoire accréditaire d'accueil, d'une Nation ou d'une Religion membre, est tenu d'accorder des réparations aux Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale accréditante offensée.

3. Si l'hôtel de mission et le pavillon transdiplomatique qui y est arboré, font l'objet de quelques attentats, le pays territoire accréditaire d'accueil d'une Nation ou d'une Religion membre doit présenter ses excuses et le cas échéant, accorder les réparations adéquates à l'Organisation. L'autorité locale est en effet, en tout temps responsable de l'inviolabilité des représentations transdiplomatiques des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale sur son territoire.

a) Inviolabilités de l'hôtel ou de la résidence,

Article 75

1. L'hôtel transdiplomatique d'une Légation, d'une Ablégation, d'une chancellerie consulaire où la résidence du chef de mission transdiplomatique et de tout autre agent, censés être protégés par l'immunité d'extraterritorialité des lois, doivent être à l'abri des investigations de la police, de l'armée, de la justice ou de tout autre administration, qui n'ont pas le droit d'y pénétrer sans l'autorisation expresse de la hiérarchie de tutelle.

2. Sous cette réserve, la police ou l'armée peut intervenir dans un hôtel transdiplomatique ou dans une résidence de chef de mission, à la demande du Légat ou de l'Ablégat au cas contraire d'un agent transdiplomatique de titre équivalent, pour expulser les éléments qui ne veulent pas quitter la dépendance de l'hôtel ou de la résidence.

Article 76

La présente Convention mondiale sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités, autorise et permet aux Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale accréditante, de placer ses drapeaux, ses emblèmes et ses écussons sur les hôtels, les bâtiments et les locaux des missions transdiplomatiques, comme aussi sur les résidences des chefs des missions et sur les véhicules automobiles officiels de transport de ce dernier

CHAPITRE XVI.

REPRESENTANTS DES MEMBRES

Article 77

Les représentants des pays territoires du monde des Nations et Religions membres auprès des Institutions supranationales, des grands Dicastères attachés aux Institutions supranationales, des Agences spécialisées, des Organes subsidiaires des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale et aux Conférences convoquées par celle-ci, jouissent durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination comme en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

1. Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité de représentants attitrés, ils bénéficient l'immunité de juridiction,
2. Inviolabilité de tous papiers et documents, s
3. Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées,
4. Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités et traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions,
5. Facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants des Gouvernements tiers en missions officielles temporaires,
6. Immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques des pays territoires tiers,
7. Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques néanmoins, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur les objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Article 78

En vue d'assurer, aux représentants des pays territoires des Nations et Religions du monde membres, aux travaux des Conférences convoquées par Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, une complète liberté de parole et une totale indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, continuera à leur être concédée, même après que ces derniers auront cessé d'être les représentants des pays territoires des Nations et Religions du monde membres auprès de l'Organisation.

Article 79

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, pendant les périodes que ce dernier participe aux travaux des Conférences convoquées par Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, celui-ci se trouvant

sur le territoire d'un pays tiers, d'une Nation ou d'une Religion membre pour l'exercice de ses fonctions, ne sera pas considéré comme vivant dans la période de résidence définitive mais temporaire.

Article 80

Les privilèges et immunités sont concédés aux représentants des pays territoires des Nations et Religions du monde membres, participants aux travaux des conférences organisées et convoquées par Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

Par conséquent, Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de la personne jugée non grata participant aux travaux, dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Article 81

Les dispositions stipulées par la présente Convention, relatives aux privilèges et immunités sont applicables aussi dans le cas des agents transdiplomatiques, des fonctionnaires transnationaux, des représentants permanents et des experts des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale vis-à-vis des autorités des pays territoires de leurs Nations et Religions du monde membres, dont ils sont ressortissants en vertu du droit d'extraterritorialité des lois et en rapport avec leurs citoyennetés mondiales et leurs identités transnationales.

Article 82

Aux fins du présent article, le terme « **représentants** » est considéré comme comprenant tous les délégués, adjoints, conseillers, experts techniques, secrétaires de délégation et la notion des bénéficiaires désigne les personnes physiques et morales possédant la capacité d'invoquer les privilèges et immunités des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale.

Article 83

Pour ce qui est des traitements réservés par les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale dans le pays territoire auquel est situé son Hôtel Mondial de l'Humanité qu'est, la grande Métropole mondiale de la nouvelle civilisation universelle cosmopolite, aux représentants des Etats des pays tiers, accrédités auprès du Secrétariat Général et de sa Curie mondiale, ceux-ci résultent des principes généraux du droit universel coutumier régissant les relations entre les Nations et Religions, et entre les peuples.

Article 84

Si l'accréditation du représentant de l'Etat d'un pays territoire tiers, d'une Nation ou d'une Religion membre, auprès des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, obtenue par les lettres d'agrément, présentées au Secrétaire Général chef de l'Exécutif mondial, dont copie figurée, déposée au Commissaire chargé de Mission Mondiale, des

Relations Transnationales et des Affaires Extraordinaires de l'Organisation, a pu poser problème, le statut du représentant à lui-même, ne soulèvera pas d'interrogations particulières et ce dernier, en référence au droit de trans légation active et passive et par analogie avec les prérogatives et avantages qui lui sont reconnus par l'Etat de son pays territoire accréditaire, il ne sera pas déclaré personne non grata à l'Hôtel Mondial de l'Humanité, mais toutefois l'Organisation pourra engager la médiation pour un arrangement adéquat.

Article 85

Les faveurs de la préséance du décanat transdiplomatique à l'Hôtel Mondial de l'Humanité des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, seront reconnues au doyen des représentants permanents des Etats tiers des pays territoires des Nations et Religions du monde membres, qui aurait présenté ses lettres d'agrément bien longtemps avant les autres auprès du Secrétaire Général.

Article 86

Les personnes et leur personnel accrédités auprès des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale par les pays territoires des Nations et Religions du monde membres, comme représentants permanents, qu'ils résident à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone du périmètre extraterritorial de l'Hôtel Mondial de l'Humanité de l'Organisation, seront reconnus par le Gouvernement de ce pays territoire de résidence d'une Nation ou d'une Religion membre, comme ayant droit sur son territoire, aux privilèges et immunités que la présente Convention concèdent aux transdiplomatiques, aux fonctionnaires transnationaux et à leur personnel, accrédités auprès de l'Organisation.

CHAPITRE XVII.

FONCTIONNAIRES TRANSNATIONAUX

Article 87

Le Secrétaire Général déterminera en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les catégories des fonctionnaires transnationaux, auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Convention sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités. Il en soumettra la liste transnationale à la Constituante mondiale députant et en donnera ensuite communication aux Gouvernements des pays territoires des Nations et des Religions du monde entier membres. Les noms des fonctionnaires transnationaux compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux Gouvernements desdits pays territoires des Nations et Religions du monde entier membres.

Article 88

Les fonctionnaires transnationaux des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale

1. Jouiront sur les pays territoires d'accueil des Nations et Religions du monde membres, auprès desquels ils assument leurs fonctions, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits),
2. Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale,
3. Seront exempts de toute obligation relative au service national,
4. Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers,
5. Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès des Gouvernements intéressés,
6. Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise mondiale,
7. Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays territoire d'accueil ou de résidence.

Article 89

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires transnationaux uniquement dans l'intérêt des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire transnational dans tous les cas où, à son avis, si cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'endroit du Secrétaire Général, la Curie mondiale a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 90

Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des pays territoires des Nations et Religions du monde membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus, auxquels pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés ci-dessus, concédés aux agents transdiplomatiques et aux fonctionnaires transnationaux par la présente Convention.

CHAPITRE XVIII.

EXPERTS EN MISSION POUR LES NATIONS ET RELIGIONS UNIES, ORGANISATION MONDIALE

Article 91

Les experts, autres que les fonctionnaires transnationaux visés aux articles précédents, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le compte des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute liberté et indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

1. Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels,
2. Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être concédée même après que ces personnes, auront cessé de remplir leurs missions pour le compte des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale,
3. Inviolabilité de tous papiers et documents,
4. Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications avec Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale,
5. Les mêmes facilités en ce qui concerne, les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées, aux représentants des Gouvernements tiers des pays territoires des Nations et Religions membres en missions officielles temporaires,
6. La même immunité et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont concédées aux agents diplomatiques des Etats tiers des pays territoires du monde des Nations et Religions membres.

Article 92

Les privilèges et immunités sont concédés aux experts dans l'intérêt des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, si cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

CHAPITRE XIX.

PASSEPORTS TRANSDIPLOMATIQUES DE CITOYENNETE UNIVERSELLE

Article 93

La présente Convention sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, réaffirme qu'il est et il doit être en usage dans l'Organisation, la culture de doter les agents transdiplomatiques et les fonctionnaires transnationaux, des passeports des types très distincts, enfin qu'en rapport avec la coutume universelle des peuples fédérés et planétarisés du monde, les titulaires de ces passeports, soient traités avec considérations particulières par les autorités des pays territoires du monde entier des Nations et Religions membres, en

raison des immunités attachées à la détention de ces documents de haute sécurité mondiale, dont la délivrance est soumise à des conditions spéciales et étroitement contrôlées.

Article 94

Suivant la réglementation transnationale en usage dans l'Organisation et conformément aux différentes catégories des immunités prévues par la présente Convention.

Il y a deux catégories spéciales des passeports à délivrer aux agents transdiplommatiques et aux fonctionnaires transnationaux dont notamment :

1. Les passeports extraterritoriaux délivrés aux Hauts fonctionnaires des carrières transdiplommatiques, assumant des hautes fonctions politiques mondiales, dirigeants des Institutions supranationales de l'Organisation,
2. Les passeports transnationaux, délivrés aux chefs des missions transdiplommatiques,
3. Les passeports de service, délivrés aux agents fonctionnaires transnationaux

Article 95

Ces passeports tenant lieu des documents de haute sécurité mondiale, seront reconnus et acceptés par les autorités de tous les pays territoires des Nations et Religions du monde entier membres, comme pièces d'identités transnationales qui permettent à leurs détenteurs de circuler librement sur les territoires des pays des Nations et Religions du monde entier membres, et sont exclusivement délivrés par le Conseil de Mission Mondiale et des Relations Transnationales, dicastère ayant les Affaires extraordinaires, politiques et transreligieuses dans ses attributions

a). Cartes de citoyenneté universelle

Article 96

Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, peut produire des cartes de citoyenneté universelle cosmopolite, qui seront considérées comme pièces d'identités post nationales et transnationales.

Article 97

L'authenticité de ces cartes de citoyenneté universelle cosmopolite, valables et dignes d'être considérées, comme pièces officielles attestant les identités de leurs détenteurs ou de leurs appartenances à la Communauté Mondiale de la grande Famille Universelle Humaine, se concrétisera par leur intégration totale aux principes universelles de la souveraineté populaire supranationale, à la notion de base du territoire terrestre comprenant plusieurs nationalités dans une seule nationalité extra mondiale, qui constitue le cadre spatial territorial dans lequel, est établie la collectivité humaine à structure exprimant à cet effet, sa fixation sur la surface du globe, aux droits des peuples de la planète terre à l'autodétermination et à disposer d'eux-mêmes à l'échelle mondiale, qui s'alimentent aux ressources inscrites dans les cœurs des Hommes par l'intériorisation d'une nouvelle culture universelle de la Paix mondiale garantie.

Article 98

La présente Convention Mondiale sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, recommande aux Etats, Gouvernements et dénominations religieuses des pays territoires du monde entier des Nations et Religions membres, de reconnaître la légitimité authentique des dites cartes de citoyenneté universelle cosmopolite, produites et délivrées par l'Organisation qui permettront à leurs détenteurs, à se faire identifier auprès des autorités établies des pays territoires du monde comme des citoyens universels cosmopolites, qui doivent pouvoir participer partout qu'ils se trouvent à la vie démocratique mondiale et à la restauration de l'Humanité physique et biologique.

Article 99

Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale pourra produire des cartes de citoyenneté cosmopolite universelle considérées comme pièces d'identités post-nationales et extraterritoriale et aussi délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires transnationaux. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des pays territoires des Nations et Religions du monde entier membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la présente Convention.

Article 100

Les demandes de visas (lorsque celles-ci sont nécessaires) émanant des titulaires du passeport, du laissez-passer transnational ou accompagnées d'un certificat attestant que ces agents transdiplomatiques, ou fonctionnaires transnationaux, voyagent pour le compte des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, devront être examinées dans le plus bref délai possible et en outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces dits passeports ou laissez-passer.

Article 101

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées par les dispositions précédentes de la présente Convention, seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un passeport ou d'un laissez-passer des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Article 102

Les présidents des deux chambres du Parlement planétaire, le président de la Cour universelle de Justice immanente et humaniste pour Tous, le Secrétaire Général chef de l'Exécutif mondial, les titulaires des organes dicastères attachés aux Institutions supranationales, les membres de la Curie mondiale et les Directeurs généraux des commissariats et agences spécialisées, voyageant pour le compte des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale et munis des passeports ou des laissez-passer délivrés par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques des Etats des pays territoires tiers des Nations et Religions du monde membres.

Article 103

Les dispositions de la présente Convention, peuvent être appliquées aux fonctionnaires transnationaux, de rang analogue, appartenant à des Agences spécialisées si les accords fixant les relations desdites Agences avec les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, aux termes de son Covenant Universel, comportent une disposition à cet effet.

CHAPITRE XX JOURS FERIES

Article 104

La présente Convention Mondiale sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités sous réserves des dispositions stipulées dans le Règlement et Statut du personnel des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale confirme que les jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble du personnel de l'Organisation sont :

- 1) Le 25 Mai, journée de la création des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, appelée journée de l'Humanité physique et biologique,
- 2) Les fêtes légales et publiques observées par les pays territoires du monde hôtes.

Tout agent transdiplomatique ou fonctionnaire transnational d'un pays territoire qui célèbre sa fête nationale, bénéficie d'une journée chômée et payée après avoir introduit à cet effet, une demande officielle.

De telles demandes doivent se limiter à une journée de fête nationale dans le cas des pays territoires qui célèbrent leur fête nationale pendant plus d'une journée.

CHAPITRE XXI. INTEGRATION

Article 105

La présente Convention sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités reste ouverte à l'intégration globale, totale et inclusive inconditionnelle, de tous les pays territoires du monde entier des Nations et Religions membres, aux Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale dont leurs peuples respectifs sont membres effectifs fédérés et planétarisés,

CHAPITRE XXII. APPLICATION EXTRATERRITORIALE

Article 106

1. La présente Convention sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités, en vertu de son ouverture à toutes les couches des forces vives de la société

civile universelle, et des états généraux de l'Humanité physique et biologique, représentées par les peuples mondiaux de l'univers habité, ainsi que de sa haute portée mondiale indéniable, s'applique sur l'ensemble des territoires des pays du monde entier des Nations et Religions membres, même sur ceux des pays territoires des Etats indécis qui n'ont pas encore intégré les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale,

2. Elle énonce les conditions et modalités générales d'intégration globale, totale et inclusive inconditionnelle des pays territoires du monde entier pris individuellement, sans exception d'aucun, au projet universel de société des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale et de son programme pluriannuel de réhabilitation de l'Humanité physique et biologique dans ses valeurs initiales.

Article 107

Les privilèges et immunités que la présente Convention, concèdent au nom des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale aux hommes et aux femmes, en raison de leurs fonctions et de leurs catégories hiérarchiques, doivent être reconnus par les autorités établies des pays territoires du monde entier, et par des peuples fédérés et planétarisés de l'univers habité, conformément aux règles découlant du droit d'extraterritorialité des lois et de fonctionnement pratique des Organisations supranationales fédérales.

Article 108

A cette fin, la présente Convention par ordre d'obligation impérative, réaffirme et recommande aux pays territoires du monde entier des Nations et Religions membres de la Communauté mondiale de la grande Famille Universelle Humaine, d'édicter dans leurs législations nationales, les procédures juridiques d'applications des privilèges et immunités, concédés aux Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale par la présente Convention en vertu des droits d'extraterritorialité des lois sur l'ensemble de leurs territoires nationaux.

CHAPITRE XXIII

VIDIMUS DE LA CONSTITUANTE DEPUTANT

A) Exergue Liminale

BASE LEGALE D'INTEGRATION GLOBALE

Article 109

Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale en sa qualité d'un grand Ensemble inclusif planétaire est une Organisation supranationale d'utilité générale de Catégorie A, d'espace géographique territorial à vocation universelle et disposant les attributs de souveraineté supranationale a compétence extraterritoriale à l'échelle mondiale.

1° Créée par un Acte public de droit interne au modèle d'une Fédération cosmopolite planétaire d'intégration globale et d'ordre public mondial, elle se veut un Nouvel Ordre Mondial du 21^{ème} siècle de Communauté mondiale de la grande Famille Universelle Humaine des peuples fédérés et planétarisés autour d'un idéal universel commun de réhabiliter le monde dans ses valeurs initiales, personnifiés par les citoyennes et citoyens actifs du grand public mondial représentants de la majorité absolue des populations du globe qui confessent la divinité de Dieu sur toute la vie humaine, et des peuples libres de l'univers habité sur toute l'étendue de la surface terrestre, afin que tout ce qu'il y a de divin au céleste séjour puisse être bienveillant et propice à tous les habitants de la terre lesquels, dans leur dessein salutaire et très droit de globaliser l'agir collectif mondial, s'efforcent de répondre ensemble au défi de notre époque pour la gloire de l'Humanité physique et biologique tout entière et du bien commun universel.

Article 110

Etablie sous un régime fédéral et parlementaire, en son sein les pays territoires des Nations et des Religions du monde membres, au travers leurs Etats respectifs considérés comme des personnes morales de droit public national et des manifestations juridiques de leurs Nations ou Religions respectives, sont égaux en statut, en dignité, en honneur souverain et en aucune manière ne sont subordonnés les uns, les uns les autres sous un quelconque aspect de leurs affaires intérieures et extérieures. Mais toutefois, ils engagent cependant leur honneur souverain dans la promotion du bien commun universel sous la tutelle mondiale des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale dont ils sont membres.

Article 111

Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale ayant dans son actif d'ordre public mondiale, le droit de légation active et passive, c'est-à-dire celui d'accréditaire et d'accréditant, elle est différente des Organisations Internationales des chartes « compromis politiques des Etats qui les créent » qui n'ont pas le même droit d'accréditaire et d'accréditant comme elle, au motif que ces dernières n'étant pas des Etats ou des Fédérations ayant des territoires propres à l'échelle Internationale et, ne disposant pas des attributs de souveraineté internationale, leurs relations bilatérales avec les pays territoires des Etats membres, restent conditionnées par le régime de concession appelé accord de siège avec les gouvernements respectifs des Etats qui les composent.

2° Elle jouit des privilèges de souveraineté populaire extraterritoriale et d'ordre public mondial de se faire représenter, auprès des pays territoires du monde entier des Nations et des Religions membres par des agents fonctionnaires transdiplomatiques hautement qualifiés, conformément aux prescrits de sa Convention mondiale sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités.

b) Immunités Exclusives de l'Organisation

Article 112

Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale bénéficie sur toute l'étendue de l'espace terrestre habité d'une immunité de souveraineté extraterritoriale et de notoriété publique mondiale qui la protège elle-même ainsi que son patrimoine sur les territoires des pays des Nations et des Religions du monde entier pris individuellement ou collectivement.

c) Immunité d'exécution de l'Organisation

Article 113

L'immunité d'exécution protège les Nation et Religions Unies, Organisation Mondiale contre toutes les mesures tendant à la dessaisir de ses biens. Elle s'oppose aussi bien aux mesures d'exécution forcée, qu'aux mesures conservatoires qui rendent indisponible les biens saisis.

Article 114

Les Etats des pays territoires du monde des Nations et des Religions membres doivent reconnaître aux Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale les attributs de souveraineté universelle publique et populaire, qui conditionnent son indépendance de la leur et, son caractère fédératif doit lui être garanti au travers son immunité de juridiction qui la dispense d'être soumise au tribunaux nationaux des pays territoires du monde entier, sauf si elle l'accepte expressément.

Article 115

Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale en tant que personne morale d'utilité publique transnationale, bénéficie du principe général de l'immunité de juridiction dans le monde, les attributs des honneurs souverains et, il en est ainsi même si la loi de l'Etat du pays territoire d'accueil d'une Nation ou d'une Religion du monde ou est domiciliée une représentation transdiplomatique de l'Organisation ainsi concerné en dispose autrement.

L'immunité transdiplomatique ou consulaire étant une protection offerte au corps transdiplomatique des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, constitue l'ensemble des privilèges dont bénéficient les membres du corps transdiplomatique et leur famille respective dans le pays territoire des Nations et des Religions du monde entier membres ou ils sont en fonctions. Elle a pour fondement la Convention mondiale sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités de l'Organisation dont ils sont signataires.

CHAPITRE XXIV

PRÉROGATIVES DE DROIT COSMOPOLITE

a) Inviolabilité Individuelle

Article 116

Les Agents fonctionnaires de mission transdiplomatique et consulaire des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, dans chaque pays territoires d'une Nation ou d'une Religion membre ou ils sont accrédités sont inviolables. Ils jouissent en outre sur leurs territoires respectifs, le droit d'exterritorialité de lois dans le sens et dans la mesure qui seront indiqués ci-après, et d'un certain nombre d'immunités correspondantes.

Article 117

Le privilège de l'inviolabilité individuelle s'étend :

1 ° A toutes les classes des agents fonctionnaires transdiplomatiques et consulaire qui représentent régulièrement les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale auprès des tierces ;

2° A toutes les personnes faisant partie du personnel officiel d'une mission transdiplomatique et consulaire dans un pays d'accueil ;

3° A toutes les personnes faisant partie de son personnel non officiel sous cette réserve que, si elles appartiennent au pays territoire d'une Nation ou d'une Religion membre où réside la mission, elles ne jouissent du privilège que dans l'hôtel de la mission.

Article 118

Il oblige le gouvernement auprès duquel le chef de mission transdiplomatique est accrédité à s'abstenir, envers les personnes qui en jouissent, de toute offense, injure ou violence, à donner l'exemple du respect qui leur est dû et à les protéger, par des pénalités spécialement rigoureuses, contre toute offense, injure ou violence de la part des habitants du pays territoire d'accueil, de telle sorte qu'elles puissent vaquer à leurs fonctions en toute liberté.

Article 119

Il s'applique à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement desdites fonctions, notamment aux effets personnels, aux papiers, aux archives et à la correspondance.

Article 120

Il dure pendant tout le temps que le chef de mission transdiplomatique ou consulaire passe, en sa qualité officielle, dans le pays où il a été envoyé. Il subsiste même en temps de guerre entre les deux Puissances, pendant le temps nécessaire au chef de mission transdiplomatique ou consulaire pour quitter le pays territoire avec son personnel et ses effets.

Article 121

b) L'inviolabilité ne peut être invoquée :

1° Qu'en cas de légitime défense de la part de particuliers contre des actes commis par les personnes mêmes qui jouissent du privilège ;

2° Qu'en cas de risques courus par l'une desdites personnes, volontairement ou sans nécessité ;

3° Qu'en cas d'actes répréhensibles commis par elles, et provoquant de la part de l'Etat du pays territoire auprès duquel le chef de mission transdiplomatique ou consulaire est accrédité des mesures de défense ou de précaution; mais, hormis les cas d'urgence extrême, cet État du pays territoire d'accueil doit se borner à signaler les faits à la hiérarchie exécutive de l'Organisation dudit chef de mission transdiplomatique ou consulaire, à demander la punition ou le rappel de l'agent coupable, et à faire, s'il y a lieu, cerner son hôtel pour empêcher des communications ou manifestations illicites ce, en accord avec l'Organisation accréditant.

c) Immunités en matière d'impôts

Article 122

Le chef de mission transdiplomatique ou consulaire dans un pays territoire d'accueil ou de résidence d'une Nation ou d'une Religion membre, ainsi que les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission et les membres de leur famille demeurant avec eux sont dispensés de payer :

1° Les impôts personnels directs et les taxes somptuaires ;

2° Les impôts généraux sur la fortune, soit sur le capital, soit sur le revenu ;

3° Les décimes de guerre ;

4° Les droits de douane quant aux objets à leur usage personnel. Il appartient à chaque gouvernement du pays territoire d'accueil d'une Nation ou d'une Religion membre, d'indiquer les justifications auxquelles il entend subordonner ses exemptions d'impôt.

d) Immunité de juridiction

Article 123

Le chef de mission transdiplomatique ou consulaire dans un pays territoire d'une Nation ou d'une Religion membre, ainsi que les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux sont exempts de toute juridiction civile ou criminelle, de l'État auprès duquel ils sont accrédités ; en principe, ils ne sont justiciables, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux correctionnels de l'Organisation qui les emploie. Le demandeur pourra s'adresser au tribunal administratif de l'Organisation, sauf le droit de chef de mission transdiplomatique ou consulaire de faire la preuve de la levée de l'immunité que jouisse le justiciable par sa hiérarchie de tutelle l'exposant ainsi à comparaitre devant le tribunal national du pays territoire d'accueil dont les faits ont été commis.

Article 124

En ce qui concerne les crimes, les personnes dénommées à l'article précédent restent soumises à la loi pénale transnationale de l'Organisation qui les emploie comme si elles les avaient commis dans le territoire planétaire propre à l'Organisation.

Article 125

L'immunité survit aux fonctions quant aux actions se rattachant à l'exercice desdites fonctions. En ce qui concerne les actions ne s'y rattachant pas, l'immunité ne peut être invoquée que pendant la durée même des fonctions.

Article 126

Ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'immunité uniquement les personnes appartenant par leur citoyenneté cosmopolite mondiale aux Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale qui les emploie.

Article 127**e) Immunité de juridiction ne peut être invoquée :**

1° Qu'en cas de poursuites exercées à raison d'engagements contractés par la personne exempte, non en sa qualité officielle ou privée, mais dans l'exercice d'une profession exercée par elle dans le pays territoire d'accueil ou de résidence concurremment avec ses fonctions transdiplomatiques ;

2° Qu'en matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, meuble ou immeuble, qui se trouve sur le territoire du pays d'accueil ou de résidence d'une Nation ou d'une Religion membre. Elle subsiste, même en cas de contravention dangereuse pour l'ordre ou la sécurité publique ou de crime attentatoire à la sûreté de l'État du pays territoire d'accueil ou de résidence, sans préjudice du droit pour l'exécutif mondiale de l'Organisation de prendre telles mesures conservatoires qu'il appartiendra (art. 6, 3).

Article 128

Les personnes jouissant de l'immunité de juridiction peuvent refuser de comparaître comme témoins devant une juridiction territoriale du pays territoire d'accueil ou de résidence, à condition, si elles en sont requises par la voie transdiplomatique, de donner leur témoignage même, dans l'hôtel de la mission, à un magistrat du pays territoire d'accueil ou de résidence, délégué auprès d'elles à cet effet.

Article 129

L'agent fonctionnaire transdiplomatique des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, jouit sur le territoire national du pays auprès duquel il est accrédité, de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative qui a pour effet de le faire échapper à la compétence des tribunaux de l'État du pays territoire d'accueil et aucune mesure d'exécution ne peut être prise à son égard sans l'accord préalable de sa hiérarchie de tutelle.

Article 130

L'immunité de juridiction permet aussi à ceux qui en bénéficient d'éviter les poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux des pays territoires des Nations et des Religions membres ou il sont en fonction et, elle couvre notamment les hauts

fonctionnaires de l'Organisation dont, les présidents de deux chambres du parlement, le secrétaire général chef de l'exécutif mondial, ainsi que les autres hauts fonctionnaires de catégories supérieures notamment, les commissaires chargés des organes centraux attachés aux institutions supranationales et ceux ayant en charges des dicastères ou grands ministères de l'Organisation.

CHAPITRE XXV

EXTERRITORIALITE

A) Application

Article 131

Le chef de mission transdiplomatique ou consulaire des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale dans un pays territoire d'accueil ou de résidence d'une Nation ou d'une Religion membre, ainsi que les fonctionnaires transnationaux officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux, conservent leur domicile d'origine et demeurent régis par les lois usités dans l'Organisation de lors que, c'est le domicile qui régit les lois et les juridictions. Leur succession s'ouvre audit domicile et les autorités locales n'ont pas le droit de s'y immiscer, à moins d'en être requises par le chef de la mission.

Article 132

Les actes qu'un chef de mission transdiplomatique et consulaire des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale ou son représentant fait personnellement, ou auxquels il intervient, en sa qualité officielle et conformément aux prescrits des lois édictées par l'Organisation, relativement aux nationaux des pays étrangers qui vivent sur le territoire d'un pays où il est accrédité sont valables, pourvu que lesdites lois ont été observées, et nonobstant la lex loci, comme le seraient des actes de même nature faits ou passés dans le pays territoire même de chef de mission transdiplomatique ou consulaire.

CHAPITRE XXVI

INTERVENTION CHEF DE MISSION TRANSDIPLOMATIQUE

Article 133

Les actes auxquels intervient le chef de mission transdiplomatique ou consulaire, ou son représentant, même en sa qualité officielle, doivent être conformes à la lex loci :

1° s'ils intéressent une personne qui n'appartient pas au pays territoire dont est accrédité le chef de mission transdiplomatique ou consulaire et qui ne relève pas, pour une raison quelconque, de la juridiction nationale du pays territoire d'accueil ;

2° si, devant sortir effet dans le pays où réside la mission, ils sont de ceux qui ne peuvent être valablement faits au dehors et en une autre forme. Sont régis par les mêmes lois extraterritoriales les actes conclus dans l'hôtel de la mission, mais auxquels le chef de

mission transdiplomatique ou consulaire et ses agents n'avaient pas qualité pour intervenir à titre officiel.

Article 134

L'hôtel de mission transdiplomatique, de la chancellerie ou du consulat, sont exempts du logement militaire, des criminels de guerre, des bandes de hors la loi et des taxes qui le remplacent. Nul agent de l'autorité publique, administrative ou judiciaire du pays territoire d'accueil, ne peut y pénétrer pour un acte de ses fonctions que du consentement exprès de chef de mission transdiplomatique ou consulaire ce, en accord avec sa hiérarchie de tutelle mondiale.

Article 135

Le chef de mission transdiplomatique ou consulaire peut avoir, dans son hôtel, une chapelle de son culte, mais à condition de s'abstenir de toute manifestation extérieure dans le pays territoire d'accueil où l'exercice public de ce culte n'est pas autorisé.

CHAPITRE XXVII

FONCTIONS MISSIONS TRANSDIPLOMATIQUES

Article 136

A) Application

Un agent fonctionnaire transnationale des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale jouissant du statut transdiplomatique, bénéficie une immunité de juridiction et d'exécution administrative, civile et pénale couvrant ses actes de fonction et ses actes privés dans les pays territoires d'une Nation ou d'une Religion membre ou il est accrédité. Il jouit aussi d'une inviolabilité personnelle, de la demeure et de ses biens ainsi que des privilèges transdiplomatiques auprès du peuple de pays territoire d'accueil.

CHAPITRE XXVIII

CIRCONSCRIPTION DES PRIVILEGES ET IMMUNITES TRANSDIPLOMATIQUES

Article 137

a) ETENDUE

L'étendue de la circonscription transfrontière des privilèges et immunités des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, relève de deux aspects objectifs dont l'un est juridique et l'autre politique.

1° Elle relève de l'aspect juridique parce que celle-ci émane du droit cosmopolite des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'échelle mondiale.

2° de l'aspect politique parce qu'elle est issue de l'Organisation qui les incarnent et dont leurs étendues dépassent les frontières d'un seul pays territoires d'une Nation ou d'une Religion membre pris individuellement mais extraterritoriale, et en aucune manière ne peuvent être contestés sur le territoire d'un quelconque pays d'une Nation ou d'une Religion du monde membre pris individuellement ou collectivement.

Article 138

Elle est à vocation altruiste universelle et d'ordre publique mondiale qui dispose les attributs politiques de souveraineté supranationale transfrontière, dont les finalités transdiplomatiques se définissent dans l'espace géographique dénommé, territoire planétaire ou s'exerce le pouvoir mondial des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale.

CHAPITRE XXIX

LA TRANSDIPLOMATIE MONDIALE

Article 139

La transdiplomatie des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, est le domaine pluriel de la science politique et des traditions qui traitent les relations transnationales de l'Organisation et des rapports mutuels entre les peuples du monde.

1° Elle est en même temps la pratique usitée, l'action collective pacifique et la manière noble de représenter les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale auprès des pays territoires du monde entiers des Nations et des Religions membres, de négocier, de concilier et de réconcilier leurs intérêts respectifs ou de régler des problèmes du monde sans recours à la force.

2° C'est aussi l'art de bien vouloir vivre ensemble dans la communauté mondiale d'une grande Famille Universelle Humaine et de mettre collectivement en actif l'état d'esprit des peuples du monde en faveur d'une paix mondiale garantie et d'une justice immanente et humaniste pour tous.

CHAPITRE XXX

ORGANISATIONS SUPRANATIONALES, « TYPOLOGIE »

a) Normes de Jurisprudence transdiplomatique

Article 140

Les Organisations dites supranationales parfois désignées sous le nom de solutions d'intégration, sont en réalité bien connues et depuis longtemps en leurs qualités des Organisations fédérales à vocation universelle territoriale, qui fondent leur existence juridique dans l'Acte public de droit interne ou Constitution et possédant certains pouvoirs et attributions proches de la souveraineté populaire, c'est-à-dire qu'elles peuvent légiférer en lieu et place des pays territoires des Nations et des Religions du monde membres même dans certains domaines de la politique intérieure desdits pays.

Article 141

En leur qualité des fédérations d'intégration globale ayant le droit de légation active et passive, accréditent leurs représentants transdiplomatiques et consulaires auprès de tous les pays territoires du monde membres ce, en vertu de leurs conventions usitées sur les privilèges et immunités.

Article 142

Les Organisations supranationales étant des Organisations à vocation territoriale et à compétence juridique qui dépassent les limites des frontières des Etats de la Communauté Internationale et dont leurs lois ont primauté sur les lois nationales.

1° Elles se différencient des Organisations Internationales des Etats par le fait qu'en leur sein, les décisions sont prises par des institutions propres à elles, et non par les réunions des chefs d'Etat ou de leurs représentants.

2° Elles sont des entités d'intégrations, englobant plusieurs personnes morales d'ordre public mondial et non des espaces de coopération entre Etats membres.

3° Elles ont également de compétence de législateur, ce qui n'est pas le cas des Organisation Internationales des Etats qui coopèrent au sein des structures.

Article 143

Leur supranationalité se place au-dessus des pays territoires du monde, de leurs gouvernements, de leurs institutions et dépassent les souverainetés nationales.

1° Elles sont aussi pourvues, de pouvoir supranational de décision à l'égard des Etats des pays territoires du monde et de leurs ressortissants et, ont des institutions classiques obéissant à la loi de superposition telle qu'elle existe dans le fédéralisme supranational.

Article 144

Les Organisations Internationales peuvent rassembler comme membres les Etats pour autant qu'ils existent dans le monde, mais ne peuvent posséder en aucune manière, les attributs des Etats ni être comparables à des gouvernements de lors que les Etats qui les composent ne renoncent pas à leur posture de souveraineté absolue.

CHAPITRE XXXI.

ENGAGEMENT

Article 145

Les pays territoires des Nations et Religions du monde entier membres, globalement parties à la présente Convention, s'engagent en toute liberté et indépendance, au respect strict de la légalité des dispositions de la présente Convention, au démantèlement progressive des restrictions imposées quant à l'échange des missions transdiplomatiques et des représentants permanents entre Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale accréditante et les pays territoires des Nations et Religions du monde membres accréditaires aussi qu'à l'adoption des régimes tendant à éliminer toutes règles juridiques ou administratives, qui empêcheraient ou entraverait la reconnaissance des privilèges et immunités concédés par la présente Convention à l'Organisation, aux agents transdiplomatiques et fonctionnaires transnationaux sur leurs territoires.

a). Engagement

Article 146

En s'engageant inconditionnellement par intégration globale totale et inclusive, au nom de leurs peuples membres effectifs de l'Organisation, les pays territoires des Nations et Religions du monde entier membres, ont manifestement exprimé leur volonté altruiste de reconnaître l'existence légale des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale dans le monde et sur l'ensemble de leurs pays territoires respectifs.

Ils ont reconnu aux Nations et Religions Unies, Organisation

Mondiale les privilèges et immunités de souveraineté universelle, d'ordre public mondial et de droit d'extraterritorialité des lois, qui lui sont nécessaires pour exercer en toute liberté et indépendance ses fonctions sur l'ensemble du territoire planétaire, de manière conforme aux attributs de sa personnalité juridique extraterritoriale et, ont confirmé avec ténacité, le caractère objectif de l'extraterritorialité du Principat et du Placet supranationaux des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale sur toute la surface terrestre habitée qui s'imposent même aux Etats tiers les plus récalcitrants des pays territoires des Nations et Religions du monde membres, qui n'ont pas encore intégré ou qui sont en voie d'intégration à l'Organisation, lesquels sont jusqu'à la preuve du contraire d'obligations transdiplomatiques sur l'ensemble de leurs territoires.

CHAPITRE XXXII.

VOLONTE COMMUNE

Article 147

1. Sous réserve de l'énoncé de la volonté commune des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale d'intensifier au nom de la démocratie universelle participative et active, les relations transdiplomatiques qui confèrent à cette volonté, sa pleine légitimité transnationale face aux peuples civilisés de la planète terre,

2. Les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités entre Nations et Religions Unies, Organisation mondiale et les pays territoires du monde des Nations et Religions membres, ainsi que d'échanges des missions transdiplomatiques et des représentants permanents, dans le respect de droit d'extra légation active et passive, c'est-à-dire le droit d'accréditant et d'accréditaire, affirment un dynamisme et une intensité à l'image des Nations et Religions du monde membres qui sont unies par une géographie planétaire commune et par des liens d'affinités naturelles historiques.

Article 148

Il est de leur volonté commune, la nécessité de maintenir autour d'un idéal universel collectivement partagé, la saine émulation régnante parmi eux qui renforce, leur intégration globale, totale et inclusive aux Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale aux fins de créer au sein de la Communauté mondiale de la grande Famille Universelle Humaine, des solides relations amicales d'intérêts mutuels transnationaux en vue d'optimiser, l'application des privilèges et immunités concédés au nom de l'Organisation par la présente Convention sur leurs territoires nationaux et d'améliorer aussi les conditions de leur insertion dans les législations nationales de leurs pays respectifs, nonobstant toutes contestations contraires pouvant survenir .

a) Convergences

Article 149

Que ces convergences des relations transdiplomatiques, privilèges et immunités et d'échanges réciproques des missions transdiplomatiques et des représentants permanents, confèrent au processus d'intégration globale, totale, inclusive et inconditionnelle aux Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, de nouvelles perspectives de viabilités et de possibilités d'assurer progressivement une circulation fluide des biens, des services et des personnes d'un pays territoire d'une Nation ou d'une Religion membre à l'autre pour mettre fin, au système migratoire fondé sur la différence de race, de nationalité et de Religion.

Article 150

Que l'intégration globale, totale et inclusive inconditionnelle aux Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale soit pour la Population du globe, l'un des instruments essentiels dans le monde, du développement de la démocratie universelle participative, assurant une meilleure qualité de vie aux peuples fédérés et planétarisés de l'Humanité physique et biologique et leur offrant, des meilleurs moyens de faire face à la concurrence raciale qui impose sa dictature dans la sphère de la politique mondiale.

Article 151

En dépit de ce qui est évoqué ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article précédent sur les convergences des relations transdiplomatiques, privilèges et immunités, d'échanges réciproques des missions transdiplomatiques et des représentants permanents, des efforts consacrés à donner à ces relations transnationales et à cette intégration globale, totale et inclusive inconditionnelle, doivent être appuyés par des

instruments juridiques stables et efficaces des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale pour le bien de l'ensemble de questions d'intérêts universels communs.

CHAPITRE XXXIII.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 152

Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale, devra prévoir des modes de règlements appropriés pour :

1. Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie,
2. Les différends dans lesquels serait impliqué un agent transdiplomatique ou un fonctionnaire transnational de l'Organisation qui du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité et, si celle-ci n'a pas été levée par le Secrétaire général ou par la Curie mondiale.

Article 153

Lorsqu'un pays territoire du monde, d'une Nation ou d'une Religion membre partie intégrante à la présente Convention pris individuellement, estime qu'il y a eu abus d'une immunité, des consultations doivent avoir lieu entre le pays territoire accréditaire d'accueil d'une Nation ou d'une Religion membre avec les Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale accréditante.

Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant, la question sera portée devant une juridiction compétente ad-hoc, de la Cour universelle de Justice immanente et humaniste pour Tous, pour une demande d'avis consultatif ou d'un arrêt supranational à compétence extraterritoriale qui sera accepté par les deux parties comme décisif.

Article 154

Au cas où la juridiction en la matière de la Cour, donnerait raison au pays territoire accréditaire, d'une Nation ou d'une Religion membre plaignante, ce dernier aura le droit de cesser d'accorder à l'Organisation le bénéfice de l'immunité dont il aurait été abus sur son territoire.

Il n'est reconnu à ce pays accréditaire d'accueil, le pouvoir d'expulser sur son territoire les agents transdiplomatiques ou les fonctionnaires transnationaux de l'Organisation, ni de fermer les locaux et interdire les activités, de celle-ci conformément au respect du droit d'extra légation active et passive en usage dans le monde transdiplomatique.

Article 155

Il appartient donc clairement que, les autorités territoriales d'un pays territoire accréditaire d'accueil d'une Nation ou d'une Religions membre, ne sauraient prendre une mesure ou une décision d'expulsion sur leur territoire, d'un agent transdiplomatique ou d'un fonctionnaire transnational des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale ni encore moins l'interdiction d'activités de celle-ci, voire même procéder à la fermeture de ses locaux sur toute l'étendue de leur territoire.

Article 156

En conséquence, on ne saurait en aucun cas considérer les dispositions que nous venons de stipulées comme justifiant l'application des pratiques de la personne non grata.

Article 157

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant une juridiction ad-hoc, de la Cour Universelle de Justice immanente et humaniste pour Tous, à moins que dans un cas donné, les parties conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement.

Si un différend surgit entre Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale d'une part, et un pays territoire d'une Nation ou d'une Religions membre d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit transnational soulevé sera demandé en conformité de dispositions en la matière du Covenant Universel de l'Organisation, et l'avis de la Cour Universelle de Justice immanente et humaniste pour Tous ou son arrêt supranational à compétence extraterritoriale sera accepté par les parties comme décisif.

CHAPITRE XXXIV.

DISPOSITIONS FINALES

VALIDITE

Article 158

La présente Convention aura une durée de validité indéterminée et indéfinie. Elle entrera en vigueur à partir de son approbation et adoption par la Constituante mondiale députant, certifiée par le protocole de ratification collective portant les signatures autographes des membres présents au Congrès en annexe qui en fait partie intégrante.

Toutefois, le protocole relatif aux règles concernant la ratification collective sera régi exclusivement par ses propres règles de dénonciation.

Article 159

Le Secrétaire Général des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale est devant Dieu et devant l'Humanité physique et biologique toute entière, le dépositaire légal et attitré de la présente Convention, dont il communiquera des empliatoires dûment certifiées aux pays territoires du monde entier des Nations et Religions membres, qui les porteront à la connaissance de leurs peuples respectifs membres effectifs de l'Organisation.

Article 160

La présente Convention est soumise à l'intégration obligatoire, globale et inclusive inconditionnelle des tous les pays territoires du monde entier des Nations et Religions membres, aux Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale sans tenir compte de leurs régimes politiques ou de leurs doctrines religieuses

a). Perspective d'avenir

Article 161

1. Le monde dans sa marche vers l'avenir, doit s'il veut subsister, procéder à un décroissement de ce qui lui a été légué par le passé dans tous les domaines de la vie humaine,

2. La Paix universelle garantie n'est pas l'absence de guerre dans le monde ou un simple état de grâce. Elle se mérite et est le fruit d'un combat de tous les jours, sur tous les fronts et, dans ce combat permanent l'agent transdiplomatique et le fonctionnaire transnational, ont un rôle de sentinelle, qui est et sera d'autant plus important qui l'est ou sera actif.

3. La Paix universelle garantie, n'est pas seulement l'absence des conflits ni l'état de coexistence où chacun s'observe et se supporte, mais au-delà de la coexistence pacifique, il y a la présente Convention sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités des Nations et Religions Unies, Organisation Mondiale.

4. Sur ce plan général, les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités, nous fortifient dans la conviction, qu'ils ont et ont encore à jouer un rôle important dans la vie de l'Humanité physique et biologique.

b) Acte de faisant foi

Article 162

Après examen de leurs pleins pouvoirs, qu'ils détiennent dument en bonne et due forme et ensuite après étude et analyse de leurs légalités et légitimités, ainsi que de la confiance réciproque qu'ils se font les uns les autres, sans n'être forcés ni contraints mais de plein gré.

Par l'usage d'un procédé du protocole de ratification collective, qui permet l'identification des signatures autographes des représentants des pays territoires des Nations et Religions du monde membres présents au Congrès de la Constituante mondiale députant, avec la présente Convention sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités, à laquelle ils se sont attachés et assurent son intégralité, expriment leur approbation et adoption collectives à son contenu, lui confèrent la force probatoire, lui manifestent leur consentement commun aux obligations qui découlent d'elle, et lui garantissent constamment leur lien avec la juridicité de sa légalité et sa légitimité.

EN FOI DE QUOI, les soussignés plénipotentiaires et représentants des hauts rangs des Nations et Religions membres des pays territoires du monde, dûment et valablement représentés au Congrès de la Constituante mondiale députant autorisés à cette fin.

Ont signés la présente Convention sur les relations transdiplomatiques, privilèges et immunités, au nom de leurs peuples respectifs membres effectifs et par ordre des leurs Nations et Religions membres fondateurs de l'Organisation en langues anglaise, française et arabe, toutes les trois langues **FAISANT EGALEMENT FOI**.

Donné à Canberra, le 19 Août 1997